

Mémoire en réponse à l'Avis de l'Autorité Environnementale

PARC EOLIEN DE TROYE D'ARIEGE

PREAMBULE :

Ce document a pour objectif d'apporter des compléments et des remarques à l'avis de l'autorité environnementale émis le 03 Avril 2015 et transmis à la société RAZ Energie 6 le 8 avril 2015.

Les éléments indiqués dans l'avis sont présentés tels quels,

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage figurent en bleu,

L'avis du bureau d'études Epure paysage est repris en noir.

SOMMAIRE :

Page 3 à 4 : Points positifs de l'Avis de l'Autorité Environnementale

Page 5 à 9 : Quant au franchissement du Countirou

Page 10 : Détails du raccordement au poste de livraison

Page 11 à 12 : Précisions sur la protection des chiroptères

Page 13 à 16 : Commentaires et remarques d'ordre Paysager : Commentaires de monsieur O. Van Poucke du cabinet Epure Paysage, auteur de l'étude Paysagère de notre étude d'impact, notes de RAZ Energie 6.

Page 17 à 18 : Quand au Château de Montségur (Commentaires de monsieur O. Van Poucke)

Page 19 à 22 : Présentation des documents graphiques relatifs à Montségur, photomontages et lignes de force.

Annexe 1 : documents A3 photomontages et lignes de force concernant Montségur

1) L'étude d'impact est jugée complète par l'Autorité environnementale

L'étude d'impact est jugée complète :

2.1 Complétude

L'étude d'impact présentée est jugée formellement complète et présente l'ensemble des éléments listés à l'article L.122-5.II du CE.

La prise en compte de l'impact cumulatif est satisfaisante :

2.3 Impact cumulatif avec d'autres projets connus

La prise en compte de l'impact cumulatif avec d'autres projets connus est jugée satisfaisante.

Le projet est suffisamment justifié :

2.4 Justification du projet

La justification de l'opération est jugée satisfaisante.

La prise en compte des zones de protection, l'analyse de l'état initial, les mesures proposées, sont jugées acceptables :

3.1.5 Avis de l'Autorité environnementale

La prise en compte des zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel (hors SRCE Midi-Pyrénées), l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur la biodiversité sont jugées acceptables.

Bruits et vibrations sont jugés satisfaisants :

3.2.4 Avis de l'Autorité environnementale

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur le cadre de vie sont :

- jugées satisfaisantes sur le bruit et les vibrations.

Salubrité et sécurité publique jugées satisfaisantes :

3.3.3 Avis de l'Autorité environnementale

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur la salubrité et la sécurité publique sont jugées satisfaisantes.

La prise en compte du milieu naturel, de la salubrité et de la sécurité publique est jugée acceptable :

Conclusion

D'une part, la prise en compte du milieu naturel (hors enjeux du SRCE Midi-Pyrénées), de la sécurité et de la salubrité publiques sont jugées acceptables.

2) Certains points sont jugés insuffisants par l'Autorité environnementale

La définition du projet est jugée incomplète :

2.2 Définition du projet pris en considération

En application de l'article R.122-5 II.1° du CE, une étude d'impact doit comporter une description détaillée du projet pris en considération. A ce titre, l'étude présentée devrait prendre en compte de manière proportionnée :

- l'ensemble des ouvrages, installations et travaux nécessaires à l'exploitation des parcs éoliens ;
- l'entretien et la gestion des espaces périphériques ;
- la remise en état du site.

Or, la définition du projet pris en considération est jugée incomplète.

Deux raisons à ce jugement:

1^{ère} raison : Le franchissement du Countirou et ses répercussions :

L'autorité environnementale relève, avec raison, que les plans fournis pour la création de la piste d'accès, présentent un tracé empruntant un nouveau pont :

En effet, l'Autorité environnementale signale que la création d'une piste entre la route départementale RD625 et les aérogénérateurs nécessitera la traversée du Countirou et impliquera la création d'un ouvrage de franchissement non pris en compte par l'étude d'impact.

A ce sujet, l'Autorité Environnementale dit aussi, page 7 :

L'Autorité environnementale souligne que les composantes du programme seront localisées au niveau d'un réservoir de biodiversité (sous-trames « milieux boisés fermés de plaine » et « milieux ouverts et semi-ouverts de plaine ») et d'un corridor écologique (sous-trame « milieux aquatiques ») d'intérêt patrimonial identifiés par le SRCE Midi-Pyrénées en cours d'approbation.

Page 8 :

En effet, la création d'une piste entre la route départementale RD625 et les aérogénérateurs nécessitera la traversée du ruisseau du Countirou, corridor écologique de la sous-trame « milieu aquatique » d'intérêt patrimonial identifié par le SRCE Midi-Pyrénées, et impliquera la création d'un ouvrage de franchissement non pris en compte par l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale remarque que la réalisation des travaux en période d'étiage, la mise en place d'un ouvrage de franchissement de type « pont cadre avec banquettes » ou « pont classique » permettrait de maintenir la continuité écologique au niveau du ruisseau du Countirou (sauvegarde du lit mineur, des formations ripicoles et des zones humides annexes).

Et dans ses conclusions, page 14 :

D'autre part, la prise en compte des enjeux naturalistes du SRCE Midi-Pyrénées est jugée insuffisante.

- L'Autorité environnementale observe que la création d'une piste entre la route départementale RD625 et les aérogénérateurs nécessitera la traversée du ruisseau du Countirou, corridor écologique de la sous-trame « milieu aquatique » d'intérêt patrimonial identifié par le SRCE Midi-Pyrénées, et impliquera la création d'un ouvrage de franchissement non pris en compte par l'étude d'impact.

REPONSE : L'objet unique de cette analyse est le franchissement du Countirou, seul point d'accès possible au site de Sarraute. Actuellement, un pont ancien permet ce franchissement. La sinuosité de la route actuelle, avant et après le pont, la présence d'arbres âgés que nous avons voulu épargner, l'é étroitesse du pont et sa solidité relative nous ont amenés, en collaboration avec les propriétaires des terrains concernés et la Municipalité, au terme de plusieurs réunions à ce sujet, à la décision de construire un nouveau pont, à proximité du pont existant. L'ancien pont restera en place et sera aménagé en voie piétonnière, l'ancienne route étant détruite et rendue à la culture.

On peut trouver légitime d'avoir des éléments descriptifs quant à la nature de ces travaux et de ce pont. Mais, la construction de ce type d'ouvrage relève d'une procédure différente et n'est pas concernée par l'autorisation d'exploiter en ICPE.

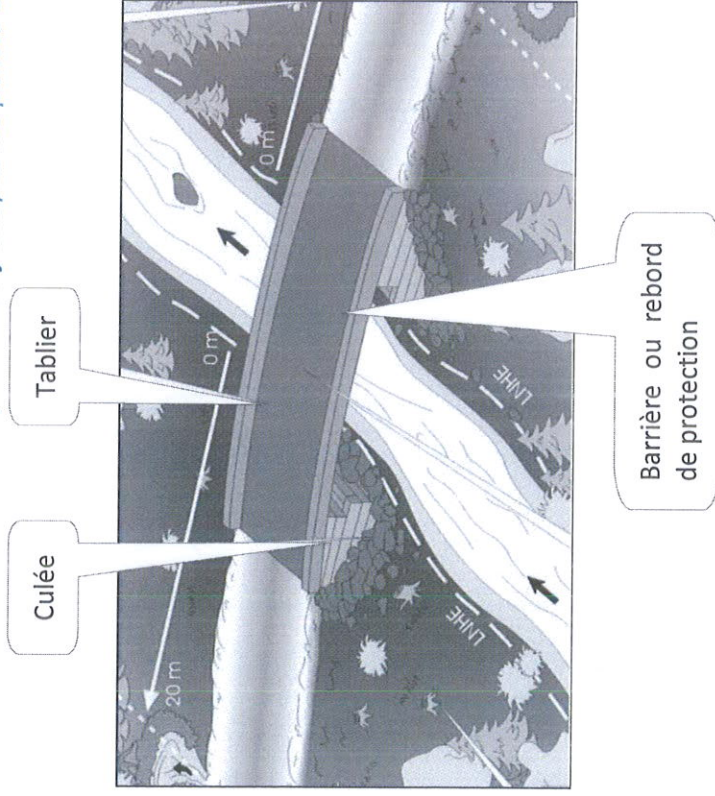
Cela relève de la procédure de déclaration de travaux, dans le cadre de « la loi sur l'eau ». Ce dossier sera déposé et soumis aux autorités compétentes plus tard, avant le commencement des travaux.

Mise en place de l'ouvrage / prescription techniques :

Une étude hydraulique permettra de dimensionner précisément en fonction des crues de référence le type d'ouvrage à mettre en place. L'ouvrage choisi devra être de dimension suffisante (supérieur à la largeur du lit naturel) pour maintenir une section d'écoulement comparable à celle du cours d'eau. L'aménagement devra être dimensionné en concertation avec le fournisseur des éoliennes (le poids des éléments constitutifs d'une éolienne varie d'un constructeur à l'autre). D'une manière générale, l'ouvrage devra supporter une reprise à l'effort de 12 tonnes à l'essieu. Il n'est pas nécessaire que les convois puissent se croiser sur le pont. Sa largeur devra être environ de 5 à 6 mètres.

La solution technique la plus adaptée :

- La réalisation d'un pont classique : en retrait des berges, mise en place de culées puis pose d'un tablier. Cette solution nécessite peu de travaux et limite les impacts sur le ruisseau. Dans ce cas aucun travail n'est à réaliser dans le lit du ruisseau. Les ponts sont les ouvrages de traverse de cours d'eau qui ont le moins d'incidence sur le passage des poissons et les habitats aquatiques lorsqu'ils sont conçus et construits avec des culées qui ne réduisent pas la largeur du chenal. Les ouvrages à portée libre permettent de maintenir le profil du chenal du cours d'eau, n'en modifient pas les pentes et laissent facilement passer les sédiments et les débris.



Pour la réalisation de l'ouvrage qui sera défini, les procédures administratives nécessitent de déposer auprès du Service de la Protection des Eaux et des Milieux Aquatiques de la DDT de l'Ariège (Police de l'eau) un dossier de demande de travaux. La période d'instruction de ce genre de dossier est de 2 mois dès lors qu'il est jugé complet. Il s'agira de contrôler la conformité du projet avec la législation en vigueur au titre de la loi sur l'eau.

Impact de l'ouvrage :

Ce type d'ouvrage s'installe rapidement et assez aisément. Pour limiter et même supprimer les impacts potentiels sur la continuité écologique du cours d'eau et son écoulement, les travaux devront avoir lieu en période estivale (ou début d'automne si l'étiage persiste) car le ruisseau a un niveau d'eau faible à très faible.

Le maître d'ouvrage devra fournir à l'autorité compétente (Police de l'eau) un document d'incidences permettant d'évaluer objectivement l'impact des travaux sur le cours d'eau et précisant les mesures compensatoires envisagées pendant la durée du chantier.

Du fait de la faible largeur de l'ouvrage, le lit mineur et les berges ne seront que très peu impactées par son installation. Aucun impact n'est à prévoir sur les espèces fréquentant le ruisseau, ses berges et son lit.

Il n'y aura donc aucun impact sur les continuités écologiques liées au ruisseau du Countirou.

Il est à noter que les études de ce type de structure sont très coûteuses et qu'il est normal que nous attendions d'avoir une vision plus précise de l'avenir de ce projet avant de lancer ce type d'études complémentaires annexes.

Il convient donc de relever les points suivants :

- a/ La construction du pont, ses caractéristiques techniques et les aménagements nécessaires à son accès ne relèvent pas de la procédure ICPE.*
- b/ De fait, dans le cadre de l'instruction ICPE, il n'y a pas lieu de parler de corridor écologique d'intérêt patrimonial identifié par le SRCE selon la sous-trame « milieux aquatiques », puisque nous ne touchons pas aux milieux aquatiques pour le dossier concerné.*

c/ Nous sommes tout à fait d'accord avec les recommandations de l'Autorité Environnementale concernant les précautions à prendre lors des travaux de construction de ce pont, afin de minimiser le plus possible ses éventuelles conséquences sur ce milieu délicat :

Concernant la trame « bleue », l'Autorité environnementale recommande la réalisation des éventuels travaux en période d'étiage, la mise en place d'un ouvrage de franchissement de type « pont cadre avec banquettes » ou « pont classique » permettrait de maintenir la continuité écologique au niveau du ruisseau du Countirou (sauvegarde du lit mineur, des formations ripicoles et des zones humides annexes).

Une attention particulière sera portée à la préservation de ce milieu naturel, et les techniques employées viseront à ne pas toucher au cours d'eau.

d/ il est à noter que de part et d'autre du Countirou, à l'endroit projeté pour le pont, il n'existe pas de zones humides. Le sous-sol est rocheux, les terres de surface argileuses et sèches, et sont cultivées du côté opposé à la départementale.

2^{ème} raison : description du raccordement du projet au poste source de Mirepoix

De plus, il est observé que la description du projet aurait été utilement complétée par :

- une évaluation du linéaire de la ligne électrique souterraine entre le poste de livraison et le poste source de Mirepoix ;
- un document cartographique permettant de localiser le ou les tracé(s) probable(s) de la ligne électrique souterraine entre le poste de livraison et le poste source de Mirepoix.

REPONSE : Il est à ce jour impossible de déterminer le détail du cheminement de la ligne électrique, depuis le site éolien jusqu'au poste source de raccordement. Le choix du poste relève de la compétence exclusive d'ERDF et nous ne pouvons pas définir les caractéristiques des ouvrages de raccordement, car nous ne disposons pas des informations techniques qui sont de la seule responsabilité d'ERDF. Si le poste source de Mirepoix était retenu par ERDF, la distance linéaire parcourue par le câble enterré serait d'environ 11 km.

Nous vous proposons de vous fournir ces éléments dès qu'ils nous seront communiqués par ERDF. Cela ne peut survenir avant la délivrance des permis de construire et de l'autorisation sollicitée dans le cadre de cette enquête publique.

3) Précisions apportées concernant les prescriptions particulières pour les chiroptères

Avis de l'autorité Environnementale :

Chauves-souris

L'Autorité environnementale préconise que le risque de mortalité sur les chauves-souris soit réduit par l'arrêt des machines, du 15 mars au 15 octobre, deux heures après le crépuscule et une heure avant l'aube, lorsque le vent présente une vitesse inférieure à 5 m/s.

Une des mesures proposées dans l'étude d'impact propose déjà une mesure similaire (page 314 de l'étude d'impact):

Mesure 3 : Programmer le fonctionnement des éoliennes (cette mesure sera mise en œuvre dès la mise en service du parc)

- Objectif de la mesure : réduire les risques de collisions.
- Description de la mesure : du fait de l'état actuel de la connaissance scientifique sur l'impact possible des éoliennes sur les populations de chauves-souris, le porteur de projet a souhaité mettre en œuvre le principe de précaution. D'autre part, plusieurs études témoignent d'une concentration du niveau d'activité des chiroptères et de la mortalité sur des périodes sans vent ou avec de faibles vitesses de vent. Les résultats de modélisation ont également clairement montré que les arrêts ponctuels d'éoliennes sur ces plages de forte activité des chiroptères entraînent de faibles pertes de production et une forte diminution de la mortalité. (BEHR ET AL 2005, ARNETT 2008, BRINKMANN et al. 2006, BRINKMANN et al. 2009).
 - Un suivi automatisé à hauteur de pales (type Chirotec) sera mis en place pour déterminer précisément l'activité des chauves-souris sur le site et donc la valeur seuil et les créneaux horaires retenus pour la programmation spécifique du fonctionnement des éoliennes. Les créneaux horaires peuvent être en outre réglés individuellement selon les phases d'activité des chauves-souris.
 - Afin de réduire au maximum les impacts attendus du projet sur les populations résidentes de chauves-souris lors de la phase d'exploitation, nous préconisons une programmation préventive du fonctionnement des machines sur la période de forte activité estivale des Chiroptères.
 - La valeur seuil de vent sera de 5 m/s pour toutes les éoliennes et la période concernée de mai à septembre. Durant les deux premières années de fonctionnement, où l'on ne dispose pas encore de données sur les activités en hauteur, un arrêt global est appliqué pendant la nuit (de la tombée de la nuit au lever du soleil) en dessous de cette valeur seuil.

Il s'agit de préconisations qui seront affinées suite au suivi de mortalité. Cette mesure sera affinée dans le cas d'un risque de mortalité avéré.

D'autre part, nous proposons aussi un suivi de la mortalité des chiroptères (page 314 et 315 de l'étude d'impact):

Mesure 6 : Suivi de la mortalité chiroptère

- **Objectif de la mesure :** améliorer les connaissances scientifiques sur la cohabitation de chauves-souris et éoliennes – être conforme à l'article 12 de l'Arrêté du 26/08/2011 prévoyant le suivi environnemental en phase d'exploitation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères.
 - **Description de la mesure :** il s'agit de mettre en place un contrôle indépendant des installations (recherche d'éventuels cadavres de chauves-souris sous les machines) associé à un autocontrôle (formation du personnel à la technique de recherche assurée par une structure spécialisée, encadrement de la partie autocontrôle avec définition du protocole, examen des cadavres retrouvés, rapports, bilans, etc.). Ce double contrôle devra garantir un passage par semaine sur site au mois de mars, 1 contrôle tous les 4 jours jusqu'au 15 mai et enfin 1 contrôle tous les 3 jours jusque mi-octobre. Ce suivi s'étalera sur 3 ans, puis tous les 10 ans (T+1 / T+2 / T+3 / T+13 / T+23).
- Ce suivi pourra être effectué en simultané avec le suivi de mortalité de l'avifaune pour mutualiser les coûts.
- Coût prévisionnel : 15 000 € HT/ an**

REPONSE : *Arrêter les éoliennes selon les propositions de l'autorité environnementale, deux heures après le crépuscule et une heure avant l'aube semble une bonne base de réflexion. En revanche, le créneau annuel proposé pour cette mesure paraît trop large (15 mars au 15 octobre). Arrêter les éoliennes deux heures le soir, une heure le matin, de mai à septembre semble suffisant pour couvrir les périodes de sortie nocturnes des chiroptères.*

Nous proposons donc d'arrêter les éoliennes, lorsque le vent présente une vitesse inférieure à 5 mètres/seconde, deux heures le soir et une heure le matin, du 15 mai au 30 septembre, pendant les deux premières années de fonctionnement du parc, tout en assurant un contrôle selon le descriptif ci-dessus (un contrôle tous les trois jours du 15 mai au 15 octobre, en sus des contrôles prévus le reste de l'année).

On mettra en réserve supplémentaire la température minimum à laquelle cet arrêt devra se faire. 10° est une température en dessous de laquelle les chiroptères ne sortent pas ou très peu.

Le climat de Troye d'Ariège fait que des nuits à une température inférieure à 10°C pendant la période choisie sont possibles. Les éoliennes ne seraient alors pas arrêtées en cas d'abaissement de la température à moins de 10°C. Elles ne seraient pas arrêtées non plus lorsque le vent présente une vitesse supérieure à 5 mètres/seconde.

4) Commentaires et remarques d'ordre paysagers

D'après monsieur Olivier Van Poucke, du cabinet Epure Paysage, rédacteur de l'étude paysagère du projet de parc éolien de Troye d'Ariège.

L'analyse et la synthèse des données est généralement fidèle aux éléments rendus par l'étude d'impact. Néanmoins certains points importants sont à relever pouvant faire l'objet de rectification ou de précisions:

ETUDE D'IMPACT INSUFFISANTE EN MATIERE PAYSAGERE: Le rapport indique que l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur le cadre de vie sont jugées insuffisantes sur les zones de protection et d'inventaire du patrimoine culturel et le paysage : il n'est pas précisé en quoi l'étude d'impact est insuffisante. En l'occurrence, l'étude a détaillé toutes les zones et les natures de protections patrimoniales, a réalisé (quand elles étaient accessibles) des coupes et/ou photomontages, ou des cartographies des zones d'influence visuelle permettant clairement de juger des impacts du projet.

Le rapport de l'autorité environnementale reprend d'ailleurs en détail les conclusions issues de notre rapport pour étayer son avis défavorable.

Le seul point qui est en effet peu renseigné dans l'étude d'impact concerne les déboisements et le traitement de l'ouvrage sur le Contirou pour lesquels Epure Paysage ne disposait pas de renseignements.
RAZ Energie 6 répond à cette question dans les paragraphes précédents.

IMPRECISIONS DANS LE RAPPORT DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE: Des imprécisions sont à relever dans le rapport de l'autorité environnementale :

- p 9 : Monségur : distance au projet annoncée de 13 km. La distance à vol d'oiseau est exactement de 15,2 km (page 209, SD3)

- p 12 : Château de Lérans : il n'y aura vraisemblablement pas de vue depuis les abords immédiats du château. Il y aura en revanche covisibilité entre le château et le parc éolien depuis le sud de Lérans en empruntant la RD 28 comme illustré sur le photomontage n°13 (page 256).

À l'échelle du « grand paysage », les machines seront notamment perceptibles depuis le château de Monségur, plusieurs autres monuments (châteaux de Lérans, de Saint-Quentin la Tour, de Lagarde, église de Laroque d'Olmes), certains axes de communication (routes départementales RD119, RD620 et RD625) et parcours touristiques (chemins de grande randonnée GR7 et GRP du Pays d'Olmes).

IMPACTS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL PROCHE: Des impacts ont effectivement été mis en évidence sur certains éléments de patrimoine, il s'agit de tenir compte de leur qualité et rayonnement à un niveau départemental ou régional, voir au delà. Leur accès aux visites publiques est également un critère à prendre en compte.

En ce qui concerne les patrimoines proches impactés : Château de Lérans (toiture incendiée depuis la réalisation de l'étude d'impact, camouflée par des bâches depuis), Château de Saint-Quentin la Tour, Château de Lagarde (en ruine). Tous sont privés et hormis ce dernier, non ouverts régulièrement au public. Les photomontages ont été réalisés lorsqu'un accès aux sites a été possible. Des coupes font état des impacts dans l'étude paysagère.

L'église de Laroque d'Olmes est publique mais d'un intérêt local. Une vue rapprochée vers le parc éolien est mise en évidence. Le contexte urbain et les vues sur le tissu économique traditionnel (cheminées et infrastructures industrielles de la vallée) sont compatibles avec la perception du champ éolien projeté (voir les photomontages page 265 de l'étude d'impact).

Note RAZ Energie 6 : *Les visions depuis les chemins de grande randonnée seront intermittentes, selon l'éloignement du site, les trouées dans les boisements, les reliefs, les creux et les bosses, etc.*

Il est à noter que les éoliennes, par leur dimension et leur nouveauté, attirent toujours des curieux et deviennent rapidement un but de randonnée.

Par ailleurs, l'autorité environnementale précise que :

L'étude d'impact précise ou laisse entendre que l'incidence visuelle sur le château de Queilles, le centre historique de Mirepoix, le château de Roquefixade, le village de Camon, l'église de Saint-Jean d'Aiguevive, la chapelle Notre-Dame du Val d'Amour, le village de Sainte-Foye, l'église paroissiale de Belestat, du castel d'Amont, du château et du calvaire de Chalabre sera évitée par la présence de masques topographiques ou végétaux.

C'est exact, le relief montagneux s'interpose entre ces monuments et les éoliennes (cf. cartes de ZVI (Zone d'Influence Visuelle) pages 252 à 255). Ces cartes, extrêmement fiables, sont faites à partir d'un MNT (Modèle Numérique de Terrain) qui prend en compte tous les reliefs présents sur place et les altitudes.

L'Avis de l'Autorité Environnementale :

Elle souligne en effet que l'efficacité des mesures d'intégration proposées doit être relativisée par la dynamique des pâles en mouvement (captation de l'attention des observateurs), le clignotement lumineux des balises aéronautiques (idem), la superposition de l'axe de rotation des pâles depuis certains points de vue potentiels (brouillage du point de vue) et par l'évolution du paysage au cours du cycle d'exploitation sylvicole des zones boisées (variation du couvert végétal).

Il est à noter que :

- 1/ les balises lumineuses sont obligatoires et nécessaires pour la sécurité de la circulation aérienne. Toutefois, des procédés nouveaux sont en cours d'études pour limiter cette illumination. Le système allemand vise à permettre aux avions de repérer automatiquement les éoliennes et à les « allumer » à distance, au fur et à mesure de l'approche de l'avion (le balisage des éoliennes s'éteint ensuite) et le système français travaille dans l'autre sens, ce seront les éoliennes qui détecteront les avions et s'allumeront automatiquement en fonction de l'approche de l'avion. Quand on sait que plus de 90 % du temps, ces balisages sont allumés pour rien, on se rend compte de l'importance de la réduction de cet éclairage. Il est donc très prévisible qu'à un horizon proche, ces balisages nocturnes ne seront plus allumés que lors d'un passage d'avion, c'est-à-dire moins de 10 % du temps.
- 2/ la superposition de l'axe de rotation des pâles et le « brouillage du point de vue » qui en découlerait ne nous paraît pas être un élément notable de gêne occasionnée à la population.

3/ l'évolution du couvert boisé n'est effectivement pas prévisible à long terme. Néanmoins la probabilité de la disparition des forêts ariégeoises reste extrêmement faible. Il est donc possible que des « fenêtres de vue » sur les éoliennes s'ouvrent en fonction des coupes claires. Mais d'autres se fermeront au fur et à mesure de la pousse des forêts en cours de régénération.

Enfin :

L'Autorité environnementale souligne que le projet sera la source d'une modification importante de la toile de fonds de plusieurs éléments architecturaux et paysagers d'intérêt patrimonial (création de disparités visuelles par l'implantation d'éléments industriels contemporains en covisibilité avec des éléments bâtis médiévaux).

Nous tenons à rappeler que toute intervention humaine, qu'elle soit agricole, industrielle ou architecturale, crée une modification de la toile de fonds des éléments architecturaux présents. Il est à noter que lors de leur construction, ils ont été eux-mêmes des modifications de la toile de fonds des éléments déjà en place. Les paysages sont le résultat de l'intervention humaine millénaire. Vouloir préserver ces éléments d'intérêts patrimoniaux de la présence d'éléments nouveaux et par définition contemporains est tout à fait louable, et nous adhérons à cette philosophie.

Quant au Château de Montségur :

Au plan paysager, l’Autorité environnementale observe que le projet induira une modification notable du « paysage proche » et du « grand paysage » de ce secteur géographique, et sera la source d’une modification importante de la toile de fonds de plusieurs éléments architecturaux et paysagers d’intérêt patrimonial, en particulier le château de Montségur.

Monsieur Olivier Van Poucke : IMPACTS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ELOIGNE: un cône de vue depuis le site de Montségur situé à 15,2 km est mis en évidence dans l'étude d'impact et semble déterminant dans la prise de décision relative aux impacts paysagers du projet.

L'impact du projet est présent sur le point de vue sommital orientée vers le nord, depuis le sommet du site Cathare. Les photomontages illustrent l'impact visuel par temps clair sur un angle horizontal de 145° et un angle vertical de 30 degrés, pour une vue ouverte à plus de 180°.

La question porte sur la nature acceptable ou non de cette vue et la modification notable et préjudiciable de la ligne d’horizon actuelle au regard du rayonnement national du site de Montségur.

La simple visibilité du parc éolien ne peut suffire à rejeter le projet dans la mesure où actuellement le parc de Roquetaillade (à plus de 35 km) et les parcs dominant la montagne noire (à plus de 60km) sont perceptibles par beau temps.

Dans le cas présent, la position très dominante du château permet de voir très loin et le projet éolien sera perçu en vue plongeante dans le troisième plan paysager derrière les monts du Plantaurel (voir coupe et photomontages réalisés dans l'étude d'impact (pages 159, 192 et 209). La position des éoliennes implantées dans le massif boisé permet de masquer la vue des 30 à 35 m du pied des éoliennes (un tiers du mât) et les éléments émergents seront de l'ordre de 115 à 120 m. La position inférieure du projet de l'ordre de 600 m en contrebas de Montségur, le champ visuel impacté très restreint et la miniaturisation des éoliennes liée à la distance de 15,2 km relègue la perception des éoliennes à un point de repère dans le paysage.

Les éoliennes dépassant de 130 m les collines ne peuvent entrer en concurrence avec le paysage de montagne composant avec des sommets de plusieurs milliers de mètres.

Tenant compte de ces éléments, il semble abusif de considérer que le projet éolien « induit une modification notable du paysage et de la toile de fond » pour le site de Monségur. Il est néanmoins indéniable que la perception des éoliennes de Troye d'Ariège ne permettra plus au visiteur d'imaginer que le paysage n'a pas évolué depuis l'époque Cathare, mais les cheminées des usines de Laroque ou de Lavelanet sont également présentes dans la vallée pour un œil aguerri, sans parler du Lac de Montbel.

Pour pouvoir parler d'impact fort et déterminant il faut que le projet opère une réelle mutation des paysages, avec une modification notable des perceptions par la nature des interventions.

Il faut rappeler que le Schéma Régional Eolien n'a pas fait état de cône de vue protégé pour le site de Monségur comme c'est le cas pour d'autres sites emblématiques dans d'autres schémas régionaux. Le zonage dans lequel s'implante le projet est repris par ailleurs en zone de « sensibilité moyenne » compatible avec le schéma éolien régional.

Olivier Van Poucke - le 13 04 2015

Note RAZ Energie 6 : Château de Monségur

Au cours des études réalisées pour ce parc éolien, il convient de rappeler que différentes visites du site ont été faites avec les services de l'Etat.

En mai 2013, une visite a été faite avec madame de Kergariou, Architecte des Bâtiments de France. La visite de plusieurs points de vue sensibles a été faite, et madame de Kergariou a conclu que le site retenu était bien choisi, et que les covisibilités avec les sites classés ou inscrits étaient tout à fait acceptables. Elle a conclu en promettant un avis favorable.

En juin 2013, un pôle éolien a eu lieu, avec les représentants de la Préfecture, de la DDT, du SDAP, et de la DREAL. A aucun moment, la présence du château de Monségur n'a été évoquée comme étant problématique pour le site éolien. Il est à noter que sa présence n'impacte pas du tout les cartes et zones propices à l'éolien du Schéma Régional Eolien. Tout le monde a convenu que la distance (15.2 km) atténuait suffisamment l'impact visuel des éoliennes depuis le château.

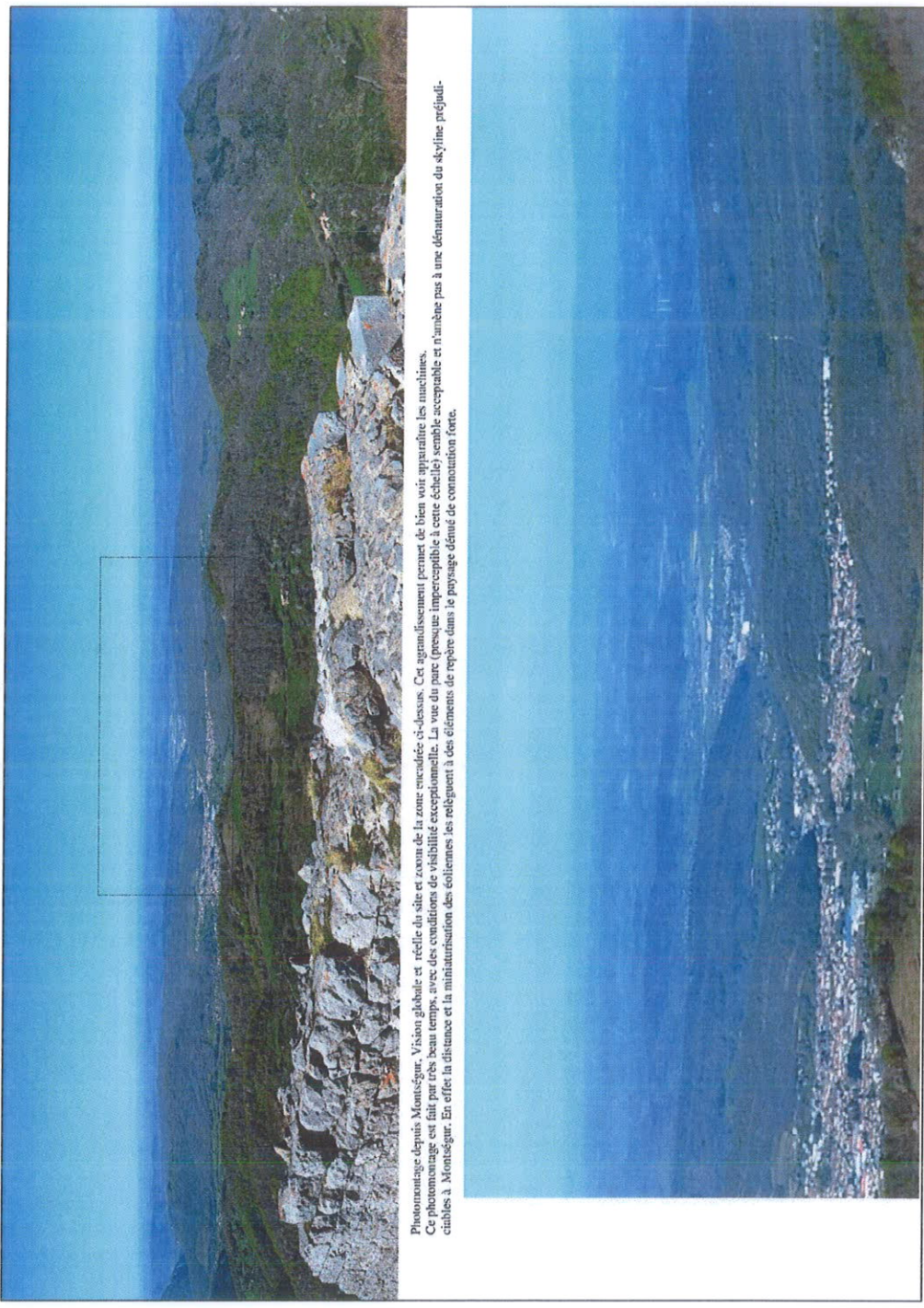
Les photomontages démontrent aussi que les éoliennes ne seraient pas visibles depuis Pamiers, depuis l'aérodrome des Pujols ou depuis Mirepoix.

5) Compléments paysagers concernant la vue depuis le château de Montségur

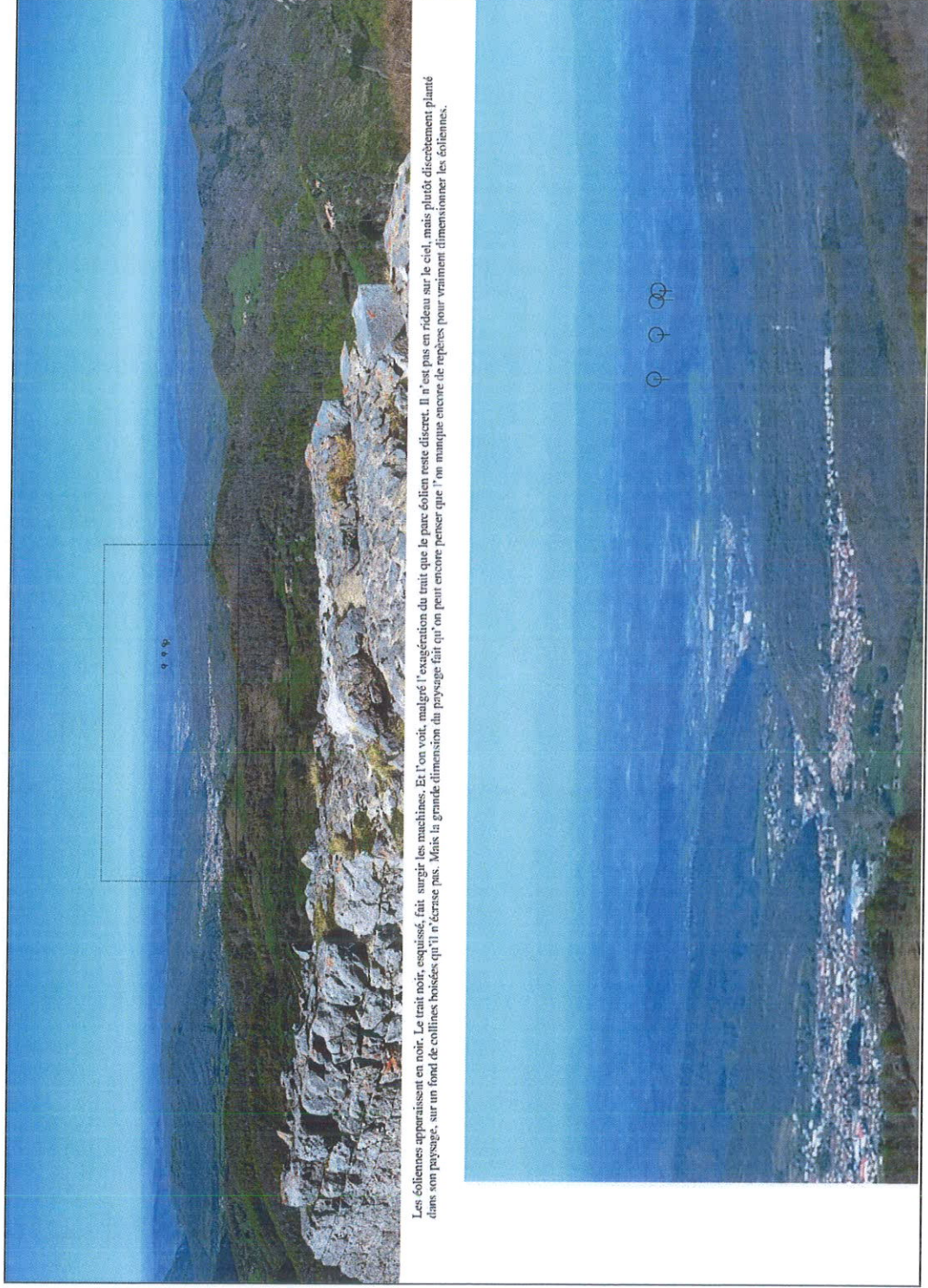
Vous trouverez ci-dessous de nouveaux documents graphiques, afin d'illustrer plus clairement la place des éoliennes sur le paysage, depuis Montségur. Vous trouverez en annexe l'intégralité de ce document, en A3. Nous vous présentons ici les lignes directrices du travail présenté :

Nous avons refait un photomontage par temps exceptionnellement clair afin de déclinier graphiquement ce photomontage pour en faire surgir les lignes de force du relief et l'échelle des éoliennes à l'aune de celui-ci.

Ce document présente, page 2, vues depuis Montségur, les éoliennes en situation. On voit d'emblée que les éoliennes sont à peine visibles. Nous avons donc fait un agrandissement de la zone concernée afin de faire apparaître le parc éolien.



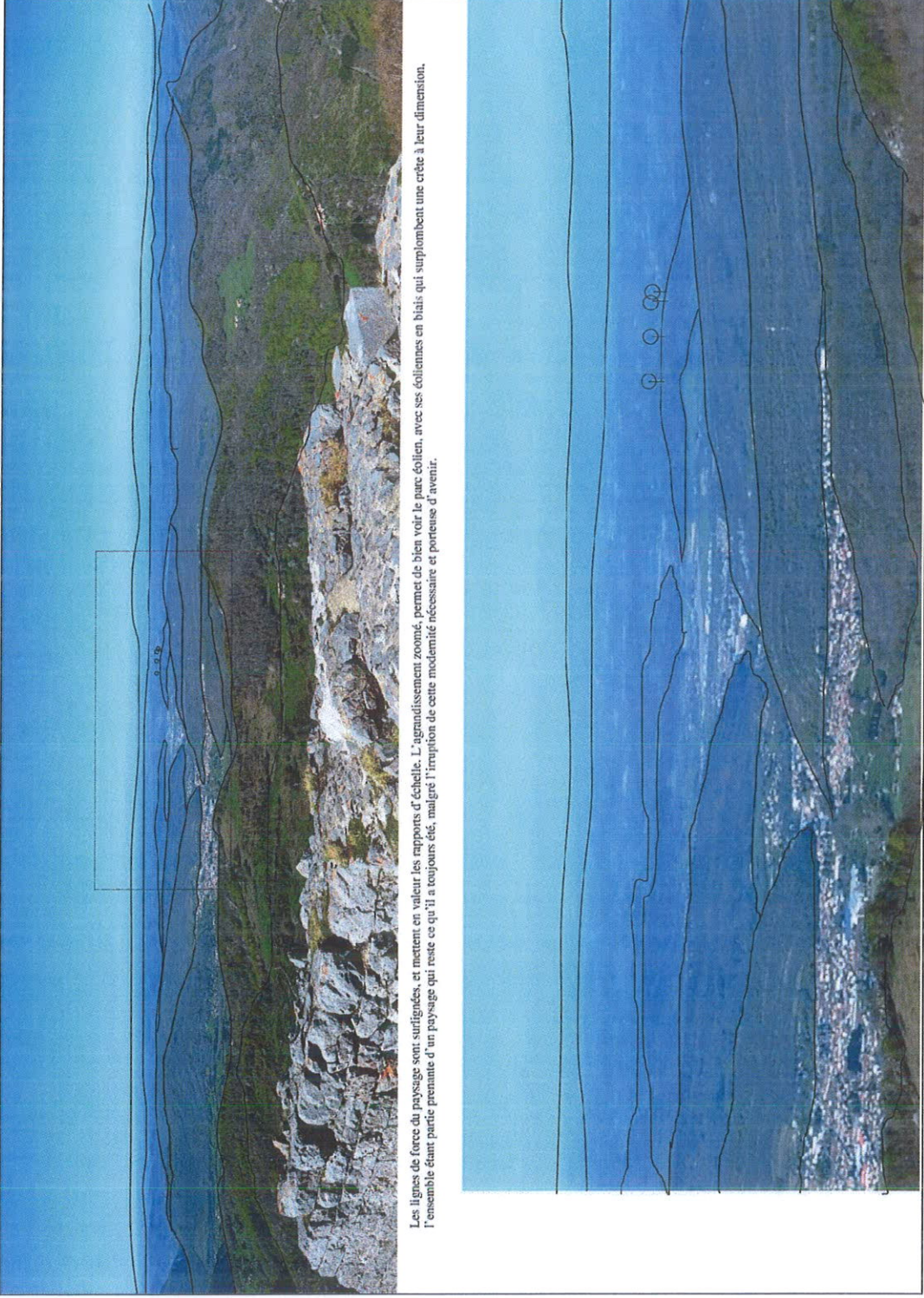
Page 3, nous avons dessiné les éoliennes en noir, afin de les rendre extrêmement visibles sur l'horizon lointain, et sur l'agrandissement. L'œil voit alors apparaître le parc éolien, peu visible du fait de l'arrière plan boisé.



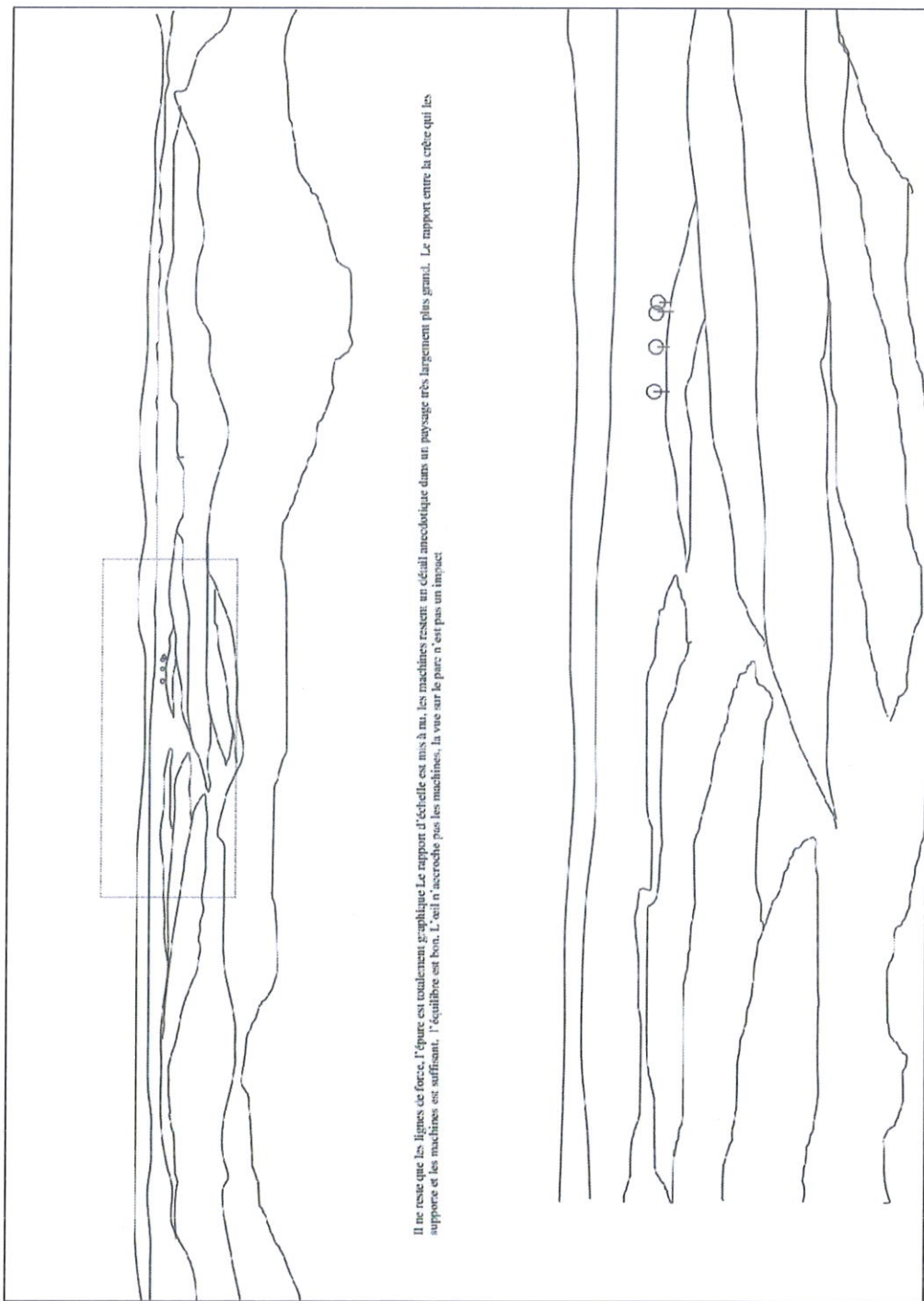
Les éoliennes apparaissent en noir. Le trait noir, esquissé, fait surgir les machines. Et l'on voit, malgré l'exagération du trait que le parc éolien reste discret. Il n'est pas en ridéau sur le ciel, mais plutôt discrètement planté dans son paysage, sur un fond de collines boisées qu'il n'écrase pas. Mais la grande dimension du paysage fait qu'il n'est pas encore possible de voir vraiment dimensionner les éoliennes.

Page 4, nous avons tracé les lignes de force du paysage.

Reliefs, crêtes, vallons apparaissent, et les éoliennes font partie intégrante de ce paysage, on les découvre, très petites sur leur ligne de crête.



Page 5, nous avons retiré la photo initiale pour ne garder graphiquement que les lignes de force qui composent ce paysage (crêtes, collines, horizon, vallées). Ce paysage prend toute sa dimension, son ampleur, et les éoliennes redeviennent un détail du paysage, un petit détail qui sera invisible de nombreux jours par an, puisque la moindre brume, nuage, ou baisse de lumière les rendra invisibles depuis Montségur. Vous trouverez ces documents en A3 en annexe, joints à la présente.



Montségur ne sera que très faiblement « impacté » par la vue du parc éolien. Cette présence, élégante, moderne, peut être perçue comme marquant le dynamisme de l'Ariège, sa volonté de développement et d'utilisation des énergies renouvelables.

Yvan Brun,
Gérant de la société RAZ
Energie 6

Affaire suivie pour SAMEOLE
Sud Ouest par
Dominique Triboulat,
Chef de projets éoliens,